

Numéro de répertoire : 2017/ 016057
Date du prononcé : 08 NOV. 2017
Numéro de rôle : 17/3350/A
Numéro audiorat : 17/4/01/211
Matière : chômage travailleurs salariés
Type de jugement : définitif contradictoire

Expédition

Délivrée à Le € : PC :	Délivrée à Le € : PC :
---	---

Liquidation au fonds : NON
(loi du 19 mars 2017)

Tribunal du travail francophone de Bruxelles 17ème Chambre

Jugement

EN CAUSE :

Monsieur G.
domicilié
partie demanderesse, comparaissant par Monsieur V. Fouchet, délégué syndical,
porteur de procuration ;

CONTRE :

L'Office National de l'Emploi, ci-après l'ONEm,
dont les bureaux sont situés Boulevard de l'Empereur 7-9 à 1000 BRUXELLES,
partie défenderesse, comparaissant par Me Safia TITI, loco Me M. Leclercq, avocats ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

I. La procédure.

1.

Monsieur G a introduit la procédure par une requête déposée au greffe,
dans le délai légal, le 20.04.2017.

Monsieur G a déposé au greffe son dossier de pièces inventoriées le
20.04.2017 et l'a complété le 27.04.2017. L'ONEM a déposé son dossier de pièces le
21.06.2017.

L'Auditorat dépose un dossier d'où il apparaît différentes démarches pour informer
le dossier.

2.

Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 27.09.2017.

Les débats ont été clos.

Monsieur Frédéric MASSON, substitut de l'Auditeur du travail, a donné à cette
audience un avis oral non conforme, auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a ensuite été prise en délibéré à la même audience.

II. La décision contestée et l'objet de la demande.

3.

Monsieur G. conteste la décision de l'ONEM du 09.02.2017 qui a décidé de :

- l'exclure du bénéfice des allocations du 01.09.2016 au 17.09.2016 (articles 44, 45 et 71 de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage);
- récupérer les allocations qu'il a perçues indûment du 01.09.2016 au 17.09.2016 (article 169 de l'arrêté royal précité);
- l'exclure du droit aux allocations à partir du 13.02.2017 pendant une période de 27 semaines parce qu'il n'a pas pu présenter lors du contrôle social sa carte de contrôle (article 154 al. 3 de l'arrêté royal précité).

4.

Par voie de requête déposée le 20.04.2017, Monsieur G. demande au Tribunal d'annuler la décision de l'ONEM du 09.02.2017. Il demande à titre subsidiaire que la sanction d'exclusion soit réduite à un simple avertissement en application de l'article 154 al.1^{er} de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage.

5.

Aux termes de sa plaidoirie, l'ONEM conclut au non fondement du recours de Monsieur G. et demande la confirmation de la décision du 09.02.2017.

III. Les faits.

6.

Le 03.07.2014, Monsieur G. complète et signe un formulaire C1 dans lequel il sollicite des allocations de chômage à partir du 18.06.2014. Il déclare résider seul.

Le 17 septembre 2016 à 21h, les services d'inspection sociale de l'ONEm, de la Région et des Finances sont intervenus au sein de la pizzeria « Star Pizza » située à Etterbeek, exploitée par la sprl Kichou. Les contrôleurs constatent que Monsieur G. est en train de préparer un grand pot de couscous dans la cuisine de la pizzeria. Il n'est pas en possession de sa carte de contrôle. Son occupation n'a pas fait l'objet d'une DIMONA.

Monsieur G. déclare lors du contrôle à 21h25 : « au jour du contrôle, vous me constatez dans la cuisine de la pizzeria Star Pizza. J'étais en train de préparer le couscous pour moi-même. A votre question, je ne travaille pas ici. J'étais venu car c'est samedi et je veux être ensemble avec mes amis. J'ai demandé au patron/ami si je peux préparer ma nourriture ici. A votre question, je perçois des allocations de chômage complètes. A votre question, je n'ai pas ma carte de contrôle sur moi car je ne travaille pas ici. Donc, je l'ai laissée à la maison. Vous m'expliquez que le service des litiges va me convoquer. Je cherche du boulot depuis deux ans ».

Le 06.12.2016, l'ONEm convoque Monsieur G' à une audition fixée le 16.12.2016 à 15h40 afin qu'il s'explique sur le travail effectué pour le compte de la SPRL Kichou le 17 septembre 2016 sans avoir pu présenter sa carte de contrôle à l'inspecteur social qui la lui demandait.

Le 16.12.2016, Monsieur G' déclare au bureau de chômage de Bruxelles :

« je vous rappelle ma déclaration à l'inspecteur social de l'Onem. J'étais occupé à préparer un pot de couscous avec des amis. Je n'ai pas été occupé pour le compte de la pizzeria Star Pizza, dont le gérant de l'établissement est mon ami. Je n'étais pas au courant que ne je pouvais pas me rendre dans une cuisine d'un restaurant pour préparer de la nourriture pour moi et mes amis».

7.

Le 10.02.2017, l'ONEm adopte la décision litigieuse et la motive de la façon suivante :

« En ce qui concerne l'exclusion sur base des articles 44 et 45 de l'arrêté royal précité:

La réglementation prévoit que, pour pouvoir bénéficier des allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération (article 44).

Est considérée notamment comme travail, l'activité effectuée pour un tiers qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance à celle de sa famille (article 45, alinéa 1er, 2°).

Toute activité effectuée pour un tiers est présumée procurer une rémunération ou un avantage matériel, sauf si le chômeur apporte la preuve contraire (article 45 al.1^{er}, 2°).

Il ressort d'un contrôle du service inspection de l'ONEm de Bruxelles organisé en collaboration de la police, de l'inspection sociale et l'inspection de la région de Bruxelles capitale, de l'inspection du SPF finance, en date du 17 septembre 2016, que vous avez été constaté en train de travailler dans la cuisine de la pizzeria Star Pizza sis rue des Boers 32 à Etterbeek, exploitée par la sprl Kichou. Vous n'avez cependant pas présenté votre carte de contrôle à l'inspecteur social qui vous la demandait. De plus, votre occupation de salarié n'a pas fait l'objet d'une déclaration auprès de la banque carrefour de la sécurité sociale.

Lors de votre audition du 16.12.2016, vous avez rappelé votre déclaration faite à l'inspecteur social de l'ONEm. Vous étiez occupé de préparer un pot de couscous avec des amis. Vous dites que vous n'étiez pas occupé à travailler pour le compte de la pizzeria Star Pizza, dont le gérant de l'établissement est votre ami. Vous n'étiez pas au courant du fait que vous ne pouviez pas vous rendre dans une cuisine d'un restaurant pour préparer de la nourriture pour vous et vos amis.

Vous ne prouvez pas que cette activité ne vous a pas procuré une rémunération ou un avantage matériel. L'activité que vous avez effectuée doit donc être considérée comme un travail au sens de l'article 45.

Étant donné qu'en date du 17.09.2016, vous n'étiez pas privé de travail et de rémunération, vous ne pouvez pas bénéficier des allocations pour la journée de travail concernée ».

En ce qui concerne l'exclusion sur base de l'article 71 de l'arrêté royal précité:

Pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver sur lui. Il doit également présenter immédiatement sa carte de contrôle chaque fois inspecteur sociale la vie demande (article 71, alinéa 1er, 1° et 5°). Vous n'avez pas respecté ces obligations qui sont mentionnées sur votre carte de contrôle.

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des allocations à partir du premier jour de chômage effectif du mois, en l'occurrence partir du 1^{er} septembre 2016.

En ce qui concerne la récupération :

Toute somme perçue indûment doit être remboursée (article 169, alinéa 1er de l'arrêté royal précité).

Par conséquent, les allocations que vous avez perçues du 01.09.2016 au 17.09.2016 doivent être récupérées (...).

Vous trouverez en annexe la notification relative au montant total que vous devez rembourser, au calcul de ce montant ainsi qu'à la manière dont vous pouvez effectuer le remboursement.

En ce qui concerne la sanction administrative sur base de l'article 154 de l'arrêté royal précité:

Au moment où vous exercez une activité incompatible avec le droit aux allocations, vous n'avez pas pu présenter immédiatement votre carte de contrôle au contrôleur social qui vous la demandait. Vous avez ainsi perçu des allocations auxquelles vous n'avez pas droit.

Le chômeur qui a perçu ou qui peut percevoir indûment des allocations parce qu'il a omis, avant le début d'une activité incompatible avec le droit aux allocations, de noircir la case correspondante de sa carte de contrôle, peut être exclu du bénéfice des allocations durant 4 semaines au moins et 26 semaines au plus (article 154, alinéa 1^{er}).

Vous n'avez, en outre, pas rempli vos obligations relatives à la carte de contrôle alors que vous travaillez pour un employeur et que vous aviez vous deviez savoir, en particulier parce que vous n'avez jamais reçu de documents sociaux de cet employeur, que l'employeur n'a pas communiqué votre occupation ou à communiquer votre occupation avec retard à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale. Dans ce cas la durée de l'exclusion est fixée à 27 semaines minimum et 52 semaines maximum (article 154 al. 3 de l'arrêté royal précité).

Le directeur peut se limiter à donner un avertissement si, dans les deux ans qui précèdent, aucun événement n'a donné lieu à l'application d'une sanction sur la base des articles 153, 154 ou 155 (article 157 bis, §§ 1 et 3).

Dans votre cas, la durée de l'exclusion a été fixée à 27 semaines étant donné que les instructions relatives à la tenue de la carte de contrôle y sont clairement mentionnées de telle sorte que vous ne pouviez pas les ignorer et de plus votre occupation n'a pas fait l'objet d'une déclaration auprès de la banque Carrefour de la sécurité sociale.

En ce qui concerne vos moyens de défense :

Vous avez été entendu en vos moyens de défense en date du 16.12.2016».

Cette décision a entraîné une décision C.31 de récupération pour un montant de 572,10 EUR (couvrant la période du 01.09.2016 au 17.09.2016).

Par requête du 18.04.2017, Monsieur G conteste ces deux décisions dans le sens indiqué au point 3 du présent jugement.

IV. La position des parties.

8.

Monsieur G précise en termes de requête et de plaidoiries qu'il ne travaillait pas lors du contrôle mais qu'il était en train de préparer un couscous à titre privé dans le cadre amical de la fête du mouton. Il indique que la carte de la pizzeria ne présente pas de couscous. Il précise qu'il était d'ailleurs en tenue de ville. Il renvoie au bilan interne et aux comptes annuelles de la sprl Kichou pour démontrer qu'au vu du chiffre d'affaires, seul deux personnes sont nécessaires pour générer un tel chiffre d'affaires (le gérant et un autre ouvrier).

Il plaide donc que l'article 45 de l'arrêté royal du 25.11.1991 ne peut lui être appliqué puisqu'il ne travaillait pas. Il considère dès lors que l'article 154 al. 3 de l'arrêté royal précité ne peut lui être appliqué. A titre subsidiaire, il postule le remplacement de la sanction d'exclusion par le prononcé d'un simple avertissement.

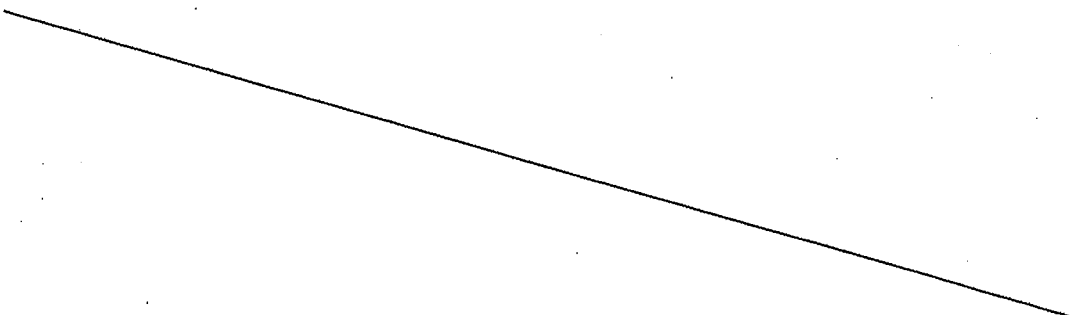
9.

En termes de plaidoiries, l'ONEm explique qu'il ne peut suivre la position de Monsieur G au motif qu'en ce qui concerne la présentation de la carte de contrôle, l'article 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 vise le travailleur et non le chômeur indemnisé. Il se devait dès lors d'être en possession de la carte de contrôle.

L'ONEm relève que Monsieur G. ne dispose pas de contrat de travail et que le gérant de la sprl Kichou de la pas déclarer auprès de l'ONSS. L'ONEm relève d'ailleurs qu'il ressort du PV de l'inspecteur social que la police l'aurait déjà vu par le passé derrière le comptoir. L'ONEm estime donc que l'article 154 al. 3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 devrait s'appliquer. L'ONEm postule donc la confirmation de la décision du 09.02.2017 : l'exclusion et la récupération des allocations de chômage doivent être autorisées du 1^{er} septembre au 17 septembre 2016.

10.

Monsieur l'Auditeur du travail indique dans son avis oral que Monsieur G ne peut être considéré comme étant au travail. La préparation d'un couscous ne correspond pas à la carte italienne de la pizzeria ce qui accrédite la thèse de la préparation d'un repas dans le cadre de la fête du mouton. Le fait que Monsieur G ne soit pas en tenue de travail est un indice supplémentaire pour mettre en exergue un doute quant à l'existence d'un travail. Monsieur l'Auditeur est toutefois d'avis que même s'il se trouvait dans un cadre de non travail, Monsieur G se devait d'être en possession de sa carte de contrôle. L'absence de sa carte de contrôle implique qu'il soit condamné à être exclu du bénéfice des allocation de chômage du 01.09.2016 au 17.09.2016 et que les allocations qui lui ont été versées soient remboursées à l'ONEm. S'agissant de sa première infraction à la réglementation du chômage et compte tenu du doute existant au sujet de l'exercice d'une activité, il y a lieu de le sanctionner d'un simple avertissement. Pour toutes ces raisons, il est d'avis de déclarer le recours recevable et partiellement fondé.



V. La discussion et la décision du Tribunal.**V.A. En droit.****V.A.1. *Quant l'exercice d'un travail pour compte de tiers*****11.**

Aux termes de l'article 44 de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage, pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

L'article 45 dispose, quant à lui, que pour l'application de l'article 44, est considérée comme travail :

1° l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres ;

2° l'activité effectuée pour un tiers et qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance, étant précisé que toute activité effectuée pour un tiers est, jusqu'à preuve du contraire, présumée procurer une rémunération ou un avantage matériel.

L'article 45 de de l'arrêté royal du 25.11.1991 distingue donc deux types d'activités:

- d'une part, l'activité effectuée pour son propre compte qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres, et ;
- d'autre part, l'activité effectuée pour un tiers et qui procure une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance et à celle de sa famille.

Si dans le cas d'une activité effectuée pour compte propre, le fait de percevoir ou non une rémunération ne constitue pas le critère légal pour déterminer si cette activité peut être considérée ou non comme un travail au sens de l'article 44, ce critère ne s'applique par contre pas lorsqu'il s'agit d'une activité effectuée pour compte de tiers : celle-ci est considérée comme un travail si elle procure une rémunération ou un avantage matériel au chômeur (M. PALUMBO, « Le caractère involontaire du chômage: absence de travail, incompatibilité ou complémentarité ? » in J-F. NEVEN et S. GILSON (coord.), La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25/11/1991, Waterloo, Kluwer, 2011, p.56).

Le travailleur qui sollicite des allocations de chômage et qui travaille doit détenir sa carte de contrôle. L'article 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 règle cette obligation :

« Pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit:

1° être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver par-devers lui;

3° compléter à l'encre indélébile sa carte de contrôle conformément aux directives données par l'Office;

4° avant le début d'une activité visée à l'article 45, en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle;

5° présenter immédiatement sa carte de contrôle à chaque réquisition par une personne habilitée à cet effet;

6° signer sa carte de contrôle et la remettre à son organisme de paiement ».

V.A.2. Quant à l'étendue de la récupération

12.

Toute somme perçue indûment doit être remboursée (article 169, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

L'article 169, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25/11/1991 règle la limitation de la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue de la manière suivante :

« Lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue. Cette limitation n'est pas applicable en cas de cumul d'allocations au sens de l'article 27, 4°, ou de cumul d'une allocation au sens de l'article 27, 4°, avec une prestation accordée en vertu d'un autre régime de sécurité sociale ».

La charge de la preuve de la bonne foi repose sur celui qui s'en prévaut à savoir le chômeur (Cass., 10/09/1984, *Bull.*, 1985, p.39 ; Cass., 02/12/1985, *Bull.*, 1986, p.403 ; Cass., 15/09/1986, *Bull.*, 1987, p. 49 ; Cass., 12/01/1987, *Bull.*, p. 554 ; Cass., 28/03/1994, S.93.0116.F).

Le droit de l'Office national de l'emploi d'ordonner la répétition des allocations de chômage payées indûment, ainsi que les actions des organismes de paiement en répétition d'allocations de chômage payées indûment se prescrivent par trois ans. Ce délai est porté à cinq ans lorsque le paiement indu résulte de la fraude ou du dol du chômeur (article 7, § 13, alinéa 2, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs).

Les délais de prescription déterminés à l'alinéa 2 prennent cours le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel le paiement a été effectué (article 7, § 13, alinéa 3, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944).

Sans préjudice des dispositions du Code civil, les délais de prescription peuvent être interrompus par lettre recommandée à la poste (article 7, § 13, alinéa 4 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944).

V.A.2. Quant à la sanction d'une activité n'ayant pas préalablement été déclarée

13.

L'article 153 de l'arrêté royal du 25.11.1991 dispose que :

« Peut être exclu du bénéfice des allocations durant 1 semaine au moins et 13 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il :

1° a fait une déclaration inexacte ou incomplète

2° a omis de faire une déclaration requise autre que celle visée à l'article 134, § 3, ou l'a faite tardivement.

En cas de récidive, la durée de l'exclusion ne peut être inférieure au double de la sanction précédente, sans dépasser 26 semaines ».

L'article 154 de l'arrêté royal du 25.11.1991 stipule que :

« Peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 26 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il :

1° ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 71, alinéa 1er, 3° ou 4° [ou de l'article 71ter, § 2;

2° ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 71, alinéa 1er, 5°, si, au moment de la réquisition, il effectue une activité visée à l'article 45.

En cas de récidive, la durée de l'exclusion ne peut être inférieure au double de la sanction précédente, sans dépasser 52 semaines.

La durée de l'exclusion est fixée à 27 semaines minimum et 52 semaines maximum lorsqu'en outre, le chômeur :

1° soit travaille pour un employeur alors qu'il sait ou doit savoir, en particulier parce qu'il n'a jamais reçu de documents sociaux de cet employeur, que l'employeur n'a pas communiqué son occupation ou l'a communiquée avec retard, à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale;

2° soit travaille pour un employeur alors que la suspension de l'exécution de son contrat de travail a été communiquée comme prévu par ou en vertu des articles 49, 50 ou 51 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et ne respecte pas les obligations de l'alinéa 1er aux fins de se faire octroyer de mauvaise foi des allocations auxquelles il n'a pas droit;

3° soit travaille pour un employeur comme travailleur à temps partiel et ne respecte pas les obligations de l'alinéa 1er aux fins de se faire octroyer de mauvaise foi des allocations auxquelles il n'a pas droit;

4° soit travaille pour son propre compte, lorsque ce travail présente un caractère professionnel spécifique, que ce soit en raison du recours à la publicité visant à la prospection de la clientèle, en raison des conditions particulièrement avantageuses de prix auxquelles il est offert, en raison de son importance et de son caractère technique, en raison de sa fréquence, en raison de l'usage de matériel ou d'un outillage qui n'est généralement pas utilisé pour une activité exercée comme hobby.

En cas de récidive, il perd le droit aux allocations. L'exclusion ne prend fin que lorsque le chômeur satisfait à nouveau aux conditions d'admissibilité fixées aux articles 30 à 34.

Les alinéas précédents ne sont pas d'application au chômeur temporaire, visé à l'article 71, alinéa 4, qui n'est pas encore en possession d'une carte de contrôle de remplacement parce que la demande n'est pas accompagnée d'une présentation personnelle et au chômeur qui a effectué la déclaration visé à l'article 71ter, § 3, alinéa 1er et 2 ».

L'article 157 bis, §1er et 3 de l'arrêté royal du 25.11.1991 prévoit que :

« § 1er. Pour les événements visés aux articles 153, 154 et 155, le directeur peut se limiter à donner un avertissement.

L'avertissement visé à l'alinéa précédent est notifié au chômeur

§ 3. Le directeur ne peut faire application des mesures prévues aux §§ 1er et 2 si, dans les deux ans qui précèdent l'événement, il y a eu un événement qui a donné lieu à l'application de l'article 153, 154 et 155 ».

V.B. En fait.

V.B.1. Quant à la recevabilité

14.

Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Céans le 20.04.2017, la partie demanderesse attaque une décision de l'ONEm datée du 09.02.2017.

Conformément aux articles 7 § 11, al. 2 de l'arrêté royal du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et 23 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social, la requête du 20.04.2017 est régulière en la forme et recevable.

V.B.2. Quant à l'exercice d'un travail salarié et ses conséquences**15.**

Le Tribunal estime que l'ONEm échoue à démontrer que Monsieur G. exerçait une « *activité effectuée pour un tiers et qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel* ».

En effet, lors du contrôle, Monsieur G. se trouvait dans la cuisine de la Pizzeria en train de préparer un couscous. Il n'était pas en habit de travail. Ce type de plat n'est pas prévu à la carte d'un restaurant italien. Par ailleurs, la préparation d'un couscous pour la clientèle ne se conçoit pas à 21h. Ces éléments renforcent la version de Monsieur G. qui explique qu'il préparait un couscous pour les amis de la pizzeria dans le contexte privé de la fête du mouton.

Pour le Tribunal, il ne peut être question de travail au sens de l'article 44 et 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. L'ONEm ne démontre en outre pas que Monsieur G. ait perçu une rémunération ou un avantage matériel.

Le Tribunal relève toutefois que Monsieur G. ne conteste pas qu'il n'était pas en possession de sa carte de contrôle lors du contrôle social effectué le 17 septembre 2016 à 21h et qu'il n'a dès lors pas pu la présenter. Les explications qu'il donne pour justifier sa non présentation de la carte de contrôle sont en contradiction avec l'article 71, 1° et 5° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et les mentions, pourtant très claires, figurant sur la carte de contrôle.

Par application de l'article 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, le Tribunal juge que Monsieur G. doit être exclu du bénéfice des allocations de chômage du 1^{er} septembre au 17 septembre 2016 et qu'il lui appartient, en vertu de l'article 169 al. 1^{er} de l'arrêté royal précité, de rembourser les allocations de chômage indûment perçues durant cette période.

16.

Au vu des pièces du dossier et des explications données par Monsieur G. et le gérant de la SPRL, le Tribunal estime que l'article 154 alinéa 1^{er}, 2° et l'article 154 alinéa 3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce. En effet, en l'absence d'activité au sens de l'article 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, il n'y a pas lieu de sanctionner Monsieur G. d'une exclusion du droit aux allocations de chômage.

V.B.3. Quant aux dépens**17.**

Monsieur G. n'étant pas assisté et représenté par un avocat mais bien par un délégué syndical, l'ONEm ne doit pas être condamné à supporter l'indemnité de procédure (article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire).

VI. Dispositif

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu Monsieur Frédéric MASSON, Substitut de l'Auditeur du travail,
en son avis non conforme donné verbalement.

Déclare le recours recevable et partiellement fondé.

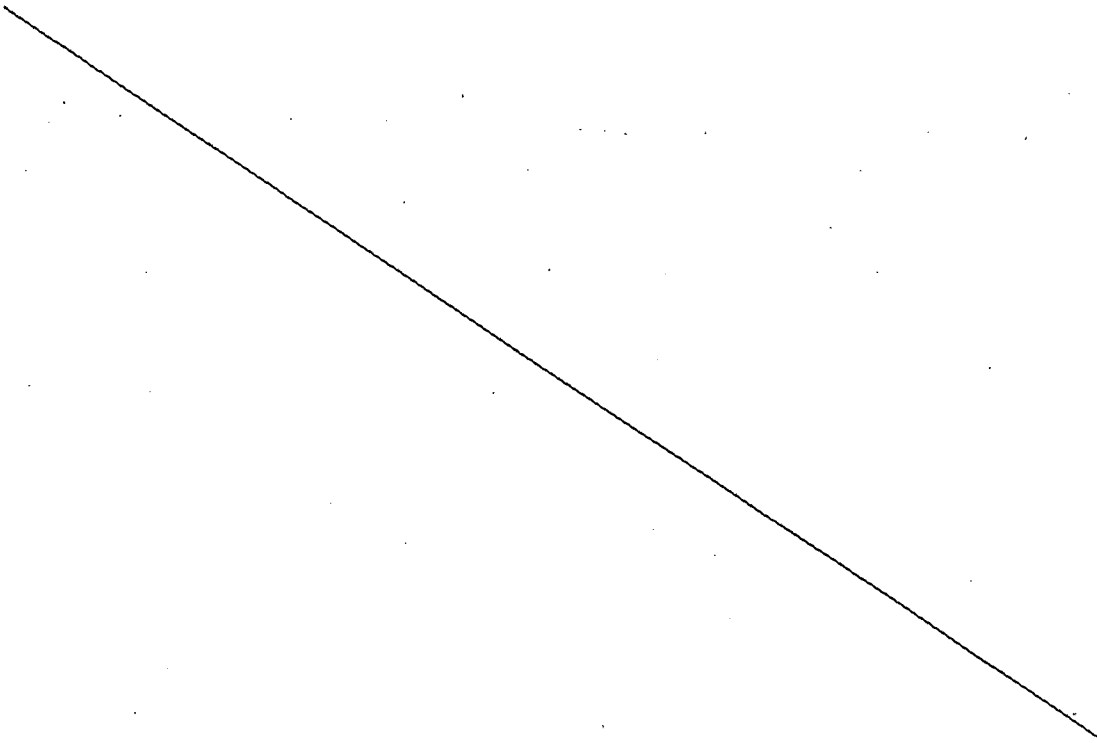
En conséquence,

Annule partiellement la décision de l'ONEM du 9 février 2017 et décide :

- d'exclure Monsieur G. du bénéfice des allocations de chômage du 01.09.2016 au 17.09.2016 (article 71 de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage);
- de condamner Monsieur G. à rembourser les allocations qu'il a perçues indûment du 01.09.2016 au 17.09.2016 (article 169 de l'arrêté royal précité);

Dit le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours.

Dit qu'il n'y a pas lieu de condamner l'ONEM à supporter les dépens ni l'indemnité de procédure, (article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire).



Ainsi jugé par la 17^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Olivier MORENO,
Fernand de DONNEA,
Manuel GONZALEZ-BIRLENBACH,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Et prononcé en audience publique du
à laquelle était présent :

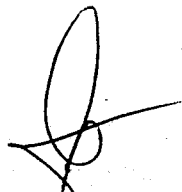
08 NOV. 2017

Olivier MORENO, Juge,
assisté par Anne-Christine GEERS, Greffier délégué.

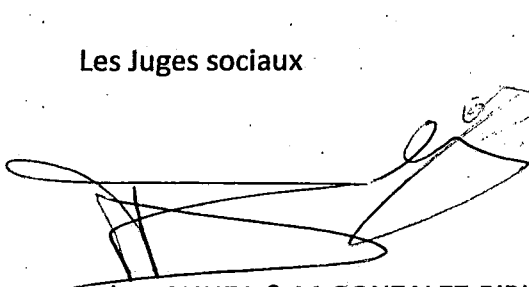
Le Greffier,

Les Juges sociaux

Le Juge,



A-C. GEERS



F. de DONNEA & M. GONZALEZ-BIRLENBACH



O. MORENO